

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél.04/250.10.15

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

www.fexhe-le-haut-clocher.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS **DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 25 octobre 2011

Présents : M. H.CHRISTOPHE, Bourgmestre ;
M. J. ALLARD, C.NACHTERGAELE et MR THIRIONET Echevins ;
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, T.KNAPEN, L. STREEL,
JF MISSAIRE, B. LEGROS, M. VANDERVELDEN et ~~M. BEUNCKENS~~,
Conseillers ;
Mme D. JACOB Secrétaire;

REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée
Vu la situation financière de la commune ;
Vu le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo d'où il résulte
qu'aucune réclamation n'a été introduite ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,

ARRETE :

Art.1^{er} :

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le
01/01/2012, il est établi, pour une période expirant le 31/12/2012, une
redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux.

Art.2 :

La redevance est fixée à 50 euros/heure et par ouvrier. Elle ne s'applique pas
à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire, à
l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le
transfert au nouveau champ de repos, à l'exhumation de militaires et civils
morts pour la Patrie.

Art.3 :

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation et est
payable au comptant.

Art.4 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie
civile.

Art.5 :

Le présent règlement sera transmis simultanément au Collège provincial et au
Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

(s) D. JACOB

(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

D. JACOB

H. CHRISTOPHE